

Arrêté portant réglementation des conditions d'implantation des compteurs d'électricité de type « LINKY »

N°042/2020

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/279 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectés par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 84/12-2016 en date du 12 décembre 2016 relative au déploiement des compteurs d'électricité LINKY sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

Vu la requête introductive d'instance de la société ENEDIS, enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Melun le 22 novembre 2017, contre la décision de rejet implicite du Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers à son recours gracieux du 26 juillet 2017 lui demandant d'abroger la délibération susmentionnée ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Melun rendu en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que ledit jugement enjoint la commune de Chauconin-Neufmontiers d'abroger la délibération du 12 décembre 2016 ;

Considérant toutefois que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé et le respect de la vie privée des habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aucun compteur communicant (de type Linky ou autre) ne pourra être installé sans le consentement des habitants du logement concerné.

ARTICLE 2 : Le consentement de l'habitant du logement concerné devra être dûment recueilli par écrit par Enedis, ou la société chargée de l'installation, qui en informera la mairie avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Ces dispositions s'appliquent à tous les foyers, logements individuels ou collectifs, neufs ou anciens, y compris en cas de dysfonctionnement ou de panne du compteur ordinaire.

ARTICLE 4 : En l'absence de consentement recueilli dans les conditions requises, un compteur ordinaire, non communicant, sera obligatoirement installé.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune de Chauconin-Neufmontiers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : DIT que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77100) – 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 08 avril 2020.

Le Maire,
Michel Bachmann

